LA LOI ET LE ROI.

LETTRES PATENTES DU ROI,

Sur un Décret de l'Assemblée Nationale, contenant diverses dispositions relatives aux Municipalités.

Données à Paris, au mois de Janvier 1790.

LOUIS, par la grace de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, les 29 & 30 Décembre dernier, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

NUL Citoyen ne pourra exercer en même temps, dans la même ville ou Communauté, les fonctions Municipales & les fonctions Militaires.

II.

Aux prochaines élections, lorsque les Assemblées primaires des Citoyens actifs de chaque canton, où les

A

Aſſemblées particulières de Communauté auront été formées, & auſſi-tôt après que le Préſident & le Secrétaire auront été nommés, il ſera, avant de procéder à aucune autre élection, prêté par le Préſident & le Secrétaire, en préſence de l'Aſſemblée, & enſuite par les Membres de l'Aſſemblée, entre les mains du Préſident, le ſerment de *maintenir de tout leur pouvoir la Conſtitution du Royaume; d'être fidèles à la Nation, à la Loi & au Roi; de choiſir, en leur ame & conſcience, les plus dignes de la confiance publique, & de remplir avec zèle & courage les fonctions Civiles & Politiques qui pourront leur être confiées.* Ceux qui refuſeront de prêter ce ſerment, ſeront incapables d'élire & d'être élus.

III.

Le premier élu des Suppléans ſera le premier appelé en remplacement; le ſecond après lui, & ainſi de ſuite.

IV.

Les Citoyens qui ſeront élus pour remplir, avec le Maire, les places de la Municipalité, porteront dans tout le Royaume, le ſeul nom d'*Officiers Municipaux.*

V.

Les Adminiſtrations de Département & de Diſtrict, & les Corps Municipaux, auront chacun dans leur

territoire, en toute cérémonie publique, la préséance sur les Officiers & les Corps civils & militaires.

V I.

Le Conseil municipal, lorsqu'il recevra les comptes des Bureaux, sera présidé par le premier élu des Membres qui composeront le Conseil.

V I I.

Les Juges & les Officiers de justice, tant des Siéges royaux, même de ceux d'exception, que des Jurisdictions seigneuriales, pourront, aux prochaines élections, être choisis pour les places des Municipalités & des Administrations de Département & de District, mais s'ils restent Juges ou Officiers de justice, par l'effet de la nouvelle organisation de l'ordre judiciaire, ils seront tenus d'opter.

Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs Registres, lire, publier & afficher dans leurs Ressorts & Départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contre-signer cesdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau

de l'Etat. A Paris, au mois de Janvier, l'an de grace mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le ſeizième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, DE SAINT-PRIEST. Et ſcellées du Sceau de l'Etat.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin Saint-Jacques, n°. 31, 1790.